

- Les animaux non accidentés qui ne peuvent pas être transportés sans risque pour le manipulateur ou pour prévenir toute blessure pendant le transport (« animaux dangereux ») ;
- Les bovins, équins et porcins accidentés aptes au transport ;
- Les bovins, équins et porcins accidentés depuis plus de 48 heures ;
- Les bovins employés dans des combats avec un torero en dehors du cadre légal de la corrida (*délit pénal*).

Avant tout abattage, il est impératif que l'éleveur s'assure que l'abattoir auquel il destine la carcasse en peau acceptera de la recevoir et dans quelles conditions⁸.

I – PROCÉDURE D'ABATTAGE DES ANIMAUX ACCIDENTÉS INAPTES AU TRANSPORT

1 – Inspection *ante mortem*

L'inspection *ante mortem* (IAM) des animaux est une obligation réglementaire et un point de contrôle important pour la salubrité des viandes. Elle doit être réalisée par un vétérinaire⁹.

L'éleveur ne peut en aucun cas procéder à la mise à mort des animaux dont la viande est destinée à être mise sur le marché tant qu'un vétérinaire n'est pas venu sur place pour réaliser une IAM.

Au cours de ce contrôle, le vétérinaire doit notamment s'assurer que :

- L'animal est correctement **identifié** et qu'il n'a pas reçu de **traitement médicamenteux** dont le délai d'attente n'est pas entièrement écoulé. Dans le cas contraire et conformément à l'[article R.234-3 du code rural et de la pêche maritime](#), la carcasse ne pourra pas être présentée à l'abattoir ni valorisée ;
- L'animal accidenté **depuis moins de 48h** est **inapte au transport** ;
- L'animal ne présente aucun état quelconque susceptible de nuire à la **santé animale ou humaine** ;
- L'animal ne présente pas un état de **misère physiologique** ;
- L'animal n'est pas **mort**.

⁸ La liste des abattoirs acceptant les carcasses en peau est consultable par les éleveurs sur leur espace adhérent « Normabev ». Les DDecPP transmettent les coordonnées des établissements d'abattage acceptant de recevoir des animaux accidentés ou des carcasses en peau d'animaux accidentés abattus en exploitation au bureau des établissements d'abattage et de découpe (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr). Cette liste est accessible sur le [site intranet du BEAD](#) et est mise à jour à la demande des DDecPP.

⁹ En application du [règlement \(CE\) n°853/2004](#), seul un **vétérinaire officiel** peut effectuer l'IAM en élevage.

Par vétérinaire officiel, le [règlement \(UE\) 2017/625](#) définit « un vétérinaire désigné par une autorité compétente, en tant que membre du personnel ou à un autre titre, et possédant les qualifications requises pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles conformément au présent règlement [...] ».

Il s'agit donc d'un vétérinaire désigné par l'autorité compétente, pour effectuer des contrôles officiels dans divers domaines. En application de l'article 5 du règlement ci-dessus mentionné, les tâches qui sont confiées au vétérinaire officiel désigné sont effectuées en toute impartialité et en l'absence de tout conflit d'intérêts. En tout état de cause il s'agit des **vétérinaires placés sous l'autorité de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'élevage**.

Conformément à l'[article R.231-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), un **vétérinaire mandaté** peut également être considéré comme vétérinaire officiel pour la réalisation de l'inspection *ante mortem* des ongulés domestiques abattus sur le site de l'élevage. Le vétérinaire mandaté agit sous l'autorité du préfet du lieu d'élevage et doit veiller au respect de l'ensemble des exigences réglementaires. Des travaux destinés à permettre le mandatement des vétérinaires sont en cours.

En application de l'[article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime](#), un **vétérinaire sanitaire** peut réaliser l'inspection *ante mortem* en dehors de l'abattoir **en cas d'abattage d'urgence uniquement**.

En attente de la finalisation des travaux portant sur le mandatement des vétérinaires et lorsque la notion de vétérinaire officiel n'est pas explicitement mentionnée dans la présente instruction, des vétérinaires non désignés par l'autorité compétente peuvent réaliser l'inspection *ante mortem*. Dans ce cas les honoraires et frais de déplacement dus au vétérinaire pour l'examen de l'animal sont à la charge du demandeur de la visite.

Les DDecPP seront informées par instruction lorsque le dispositif de mandatement de vétérinaires pour l'IAM sera opérationnel. Elles devront alors mettre en œuvre ce dispositif.